

**RAPPORT TECHNIQUE A MONSIEUR LE GREFFIER DIVISIONNAIRE DU TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE DE KINSHASA/GOMBE**

Concerne : Mlle MUKENGE NSITA NIJO  
Contre : Mr MBUMBA NGIMBI  
RC 107.698/RC 116.516  
RH 53.634

*10/02*  
**LE PRÉSIDENT,  
Pierrot BAKENGE-MVITA  
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL**

**DEMANDE DE L'AUTHENTICATION DU JUGEMENT ET LE VISA D'EXECUTION**

Monsieur le Greffier Divisionnaire,

Sous RC 107.398, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu en date du 23/09/2013 le jugement dont voici le dispositif:

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des toutes les parties ;

Le Ministère Public entendu;

Vu le Code d'OFCJ ;

Vu le code civil Congolais Livre III;

Reçoit l'action de la demanderesse et la dite fondée ;

Ordonne à Monsieur le secrétaire Général de l'Urbanisme et Habitat de retirer de la gestion du domaine privé de l'Etat l'immeuble sis avenue de la Gombe n° 44 commune de la Gombe ;

Lui ordonne de biffer ledit immeuble de la liste de gestion immobilière et de le mettre à l'entière disposition de la demanderesse ;

Lui ordonne remettre la note de perception relative à l'expertise dudit immeuble ;

Met les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ce jugement a été signifié en date du 15/10/2013 par le ministère de l'huissier Ferdinand NZEMBA MANGALA près du TGI/Gombe ;

Sous RC 116.516, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a rendu en date du 03/10/2018 le jugement dont voici le dispositif:

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contardictoirement à l'égard de la demanderesse MUKENGE NSITA NIJO et par défaut à l'égard du défendeur MBUMBA NGIMBI ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11/04/2022 portant organisation et fonctionnement et compétences des juridictions de 'ordre judiciaire;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la loi dite foncière spécialement en ses article 219 al 1 et 227 al 1 ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la demanderesse par conséquent ;

Ordonne le déguerpissement du défendeur de la parcelle portant le n° 6337 du plan cadastral situé au n0 44 de l'avenue de la Gombe dans la commune de la Gombe ainsi que de tous ceux qui l'occupent de son chef ;

Dit exécutoire nonobstant tout recours le présent jugement ;

Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ce jugement a été signifié avec commandement de déguerpir et de payer faite en date du 24/10/2018 par le Ministère de l'huissier LIZIEVE PELAGIE de résidence près du TGI/Gombe ;

Il git dans le dossier :

- Le certificat de non dépôt d'une requête en défenses à exécuter n° 0079/2018 signé en date du 09/11/2018 par le Greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe;
- Une réquisition de la force de l'ordre signé en date du 05/12/2018 par le procureur de la République du parquet de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
- La lettre de transmission de la réquisition de force N° 818/D.50/CAB.DIV/TGI/GR.EXE/2018 signé en date du 07/12/2018 par le Greffier Divisionnaire du TGI/Gombe ;
- Le bulletin de service n°...../0018/Dept.SP/2019 signé en date du .....par le commissaire principal de la police ville de Kinshasa ;

Tel est le rapport de ce dossier que je vous soumetts pour votre  
gouverne pour avis et recommandation.

Respectivement.

Fait à Kinshasa, le 03/08/2022

Le Greffier Titulaire

~~==/=**N'LANDU TAMBA JIMMY**==/=  
N'LANDU TAMBA JIMMY~~

Chief de Bureau





TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
KINSHASA/GOMBE

*Cabinet du Greffier Divisionnaire*

N° 554 /D.50/CAB/DIV/TGI/GOMBE/2022

**A - Maitre EKONDJI LILOKA &  
ASSOCIES, Avenue Nioki, n°10,  
commune de la Gombe,**

Objet : **Authentification et Certification**  
RC : 107.698/116.516/RH :53.634  
Du 03/10/2018

Cher Maitre,

J'accuse réception de votre lettre du 14/07/2022 relative à l'objet repris en marge et porte à votre connaissance que le jugement rendu en date du 03/10/2018 en cause Mademoiselle MUKENGE NSITA NIJO contre Monsieur MBUMBA NGIMBI est l'œuvre du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Vous trouverez en annexe une photocopie certifiée conforme dudit Jugement.

Veillez agréer, cher maitre, l'expression de mes sentiments distingués.



**Le Greffier Divisionnaire**  
**Emmanuel JIKAYI KABUYA**  
**Chef de Division**